



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge



Déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Llèg: division de Huy, le

> Le Grefiler 0 8 DEC 2014 Grefile

N° d'entreprise : 506.645. 558

Dénomination

(en entier): Hameau de Vissoul

(en abrégé)

Forme juridique: ASBL

Siège: rue de la Cornette, 2 à 4210 Oteppe

Objet de l'acte : Constitution

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Le 16 NOVEMBRE

Les soussignés

4210 Vissoul (Oteppe) **BONSIGNORE** Giacomino 4 D. rue de la Cornette COPPIETERS Fredéric 2 B, rue de la Cornette 4210 Vissoul (Oteppe) **CORBAYE** Georges 21, rue de Vissoul 4210 Vissoul (Oteppe) DE RASSENFOSSE Alain 4 A, rue de Braives 4210 Vissoul (Oteppe) DE RYCK Martine 2, rue de la Comette 4210 Vissoul (Oteppe) DE SPIEGELEER Sandy 1, rue de la Briqueterie 4210 Vissoul (Oteppe) DE TERWANGNE Béatrice 1, rue de la Cornette 4210 Vissoui (Oteppe) DE VOOGHT Nicole 1, rue de Braives 4210 Vissoul (Oteppe) **DELVAUX Muriel** 16, rue de Vissoul 4210 Vissoul (Oteppe) **DERWAEL Sabrina** 2 B, rue de la Cornette 4210 Vissoul (Oteppe) FRAIKIN Christian 5, rue de Braives 4210 Vissoul (Oteppe) 4210 Vissoul (Oteppe) **GALAND Martine** 4 D, rue de la Cornette **GRAINDORGE** Carole 21, rue de Vissoul 4210 Vissoul (Oteppe) HERTOGHE Martine 4, rue de la Cornette 4210 Vissoul (Oteppe) LANTIN Jacqueline 4 A, rue de Braives 4210 Vissoul (Oteppe) **LECOMTE Elsy** 5, rue de Braives 4210 Vissoul (Oteppe) MASSON Jean-Claude 4210 Vissoul (Oteppe) 1, rue de Braives 4210 Vissoul (Oteppe) MASSON Nicolas 1 C, rue de Braives MERCIER François 2, rue de Braives 4210 Vissoul (Oteppe) MIEVIS Ellen 2, rue de Braives 4210 Vissoui (Oteppe) 4, rue de la Cornette **TOUSSAINT Pierre** 4210 Vissoul (Oteppe) 4210 Vissoul (Oteppe) VAN OOSTERZEE Philippe 1, rue de la Cornette VANDECRUYS Hilde 1, rue de la Briqueterie 4210 Vissoui (Oteppe) VANHEMELRIJCK Michel 16, rue de Vissoul 4210 Vissoul (Oteppe) WITTENBOL Raymond 4210 Vissoul (Oteppe) 2, rue de la Cornette

Ont par les présentes déclaré de dresser les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un.

TITRE 1 : DÉNOMINATION SIEGE SOCIAL --

Article 1 L'association est dénommée HAMEAU DE VISSOUL

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Article 2 Son siège social est établi à 2, rue de la Cornette, 4210 Burdinne (Oteppe), dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge. Le siège social peut être transféré ailleurs en Belgique sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II - BUT - OBJET.

Article 3 L'association a pour but de favoriser la vie culturelle et sociale dans le Hameau de Vissoul, Commune de Burdinne.

Article 4 – Pour la réalisation de son but social, l'association développe les activités suivantes : Organisation d'activités diverses et variées permettant aux habitants de Vissoul qui le désirent de se retrouver, de créer des liens et de participer à des activités communes, notamment par la mise à disposition d'un « endroit de convivialité ».

Elle peut accomplir toutes opérations immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et de nature à favoriser l'accomplissement de son but social. Elle peut notamment prêter son conçours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

## TITRE III MEMBRES

Article 5 Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés,

BONSIGNORE Giacomino COPPIETERS Fredéric CORBAYE Georges DE RASSENFOSSE Alain DE RYCK Martine DE SPIEGELEER Sandy DE TERWANGNE Béatrice DE VOOGHT Nicole DELVAUX Munel DERWAEL Sabrina FRAIKIN Christian GALAND Martine GRAINDORGE Carole HERTOGHE Martine LANTIN Jacqueline LECOMTE Elsy MASSON Jean-Claude MASSON Nicolas MERCIER François MIEVIS Ellen	4 D, rue de la Cornette 2 B, rue de la Cornette 21, rue de Vissoul 4 A, rue de Braives 2, rue de la Cornette 1, rue de la Briqueterie 1, rue de la Cornette 1, rue de Braives 16, rue de Vissoul 2 B, rue de la Cornette 5, rue de Braives 4 D, rue de la Cornette 21, rue de Vissoul 4, rue de la Cornette 4 A, rue de Braives 5, rue de Braives 1, rue de Braives 1, rue de Braives 1, rue de Braives 2, rue de Braives 2, rue de Braives 2, rue de Braives	4210 Vissoul (Oteppe)
MASSON Nicolas	1 C, rue de Braives	4210 Vissoul (Oteppe)
	•	, ,, ,

Article 6 Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Section II Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice de l'article 2, alinéa 1er, 5°, peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 7 La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Article 8 L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur l'ASBL. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

## TITRE IV COTISATIONS

Article 10 Les membres payent un droit d'entrée fixé à 100 euros par personne et une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

## TITRE V ASSEMBLÉE GENERALE

- Article 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres
- Article 12 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Aux termes de la loi, l'assemblée générale des membres statue souverainement et à titre exclusif sur les objets suivants :

- 1)les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3)le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4)l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
  - 5)la dissolution volontaire de l'association;
  - 6)les exclusions de membres ;
  - 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- Article 13 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

- Article 14 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.
- L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.
- Article 15 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

- Article 16 L'assemblée générale est présidée par l'administrateur-délégué, et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.
- Article 17 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Article 18 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but iucratif.
- Article 19 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur conformément à la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## TITRE VI ADMINISTRATION

- Article 21 Le conseil d'administration est composé de cinq personnes minimum et six maximum dont le mandat est de 5 ans.
- Article 22 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24 Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 25 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

## Article 26 - Représentation

Le conseil d'Administration nommera en son sein un président, qui assurera la présidence du conseil d'administration, ainsi que la gestion journalière et la représentation de l'association pour les besoins de cette gestion.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

L'association est valablement représentée dans tous les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une procuration du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes agissant en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière, un administrateur, un membre ou un tiers. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

- Article 28 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit
- Article 29 Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 30 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
  - Article 31 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.
- Article 32 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Article 33 Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 34 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur conformément à la loi.

Article 35 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé parla loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

## Exercice social

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera le jour du dépôt au greffe du présent acte pour se clôturer le trente et un décembre deux mille **quintle** 

#### Administrateurs

Sont désignés en qualité d'administrateurs

## Messieurs,

	Numéro National	
BONSIGNORE Giacomino	- 60.05.22 - 051.02	4 D, rue de la Comette à 4210 Vissoul
CORBAYE Georges	- 72.09.19 - 381.42	21, rue de Vissoul à 4210 Vissoul
DE RASSENFOSSE Alain	- 46.03.27 - 357,14	4 A, rue de Braives à 4210 Vissoui
MASSON Jean-Claude	- 46.04.20 - 047.56	1, rue de Braives à 4210 Vissoul
VAN OOSTERZEE Phlippe	- 58.11.08 - 163.19	1, rue de la Cornette à 4210 Vissoul
WITTENBOL Raymond	- 54.12.23 - 321.13	2, rue de la Cornette à 4210 Vissoui

qui acceptent ce mandat.

Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association vis-à-vis des tlers

## Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire -réviseur.

Délégation de pouvoir Ils désignent en qualité de

Président: BONSIGNORE Giacomino
Vice-Président: VAN OOSTERZEE Philippe
Trésorier: WITTENBOL Raymond
Vice-Trésorier: CORBAYE Georges
Secrétaire: MASSON Jean-Claude
Vice-Secrétaire: DE RASSENFOSSE Alain

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, à Vissoul le 16 novembre 2014